

DELIBERATION N° 23/024

Délibération du conseil municipal de la Commune de Mireval

OBJET: SUBVENTION AU SYNDICAT DE CHASSE DE MIREVAL

NOMBRE DE MEMBRES			
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération	L'An DEUX MILLE VINGT TROIS
23	23	20	A 19H00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièremen
DATE DE LA CONVOCATION 7 AVRIL 2023			convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Christophe DURAND, Maire.

<u>Présents (16)</u>: DURAND Christophe – DESCOUX Richard – ASSELIN Nathalie – DALBIN Jacques – AMIARD Manuela–DEMOLLIERE Jean-Pierre - SAINT-ELLIER Catherine - ESCUDIER Christiane - PERPINA Dominique - GUY Gilles – HERMET Rodolphe – DAURES Damien – ROUJAS Georges – ANDRE Robert – RIBO COIMBRA ANTUNES Marie-Françoise – JO Michel.

<u>Absents (6)</u>: RAMBEAU Sandra procuration à AMIARD Manuela - BROOKS Christelle procuration à ASSELIN Nathalie - GRANIER Dominique procuration à DALBIN Jacques — PALHIES Sylvain procuration à DESCOUX Richard - RODRIGUEZ GRUESO José procuration HERMET Rodolphe - ASSENCIO Martine procuration à ANDRE Robert

Absente (1): BOURELLY Céline

Le procès-verbal de la dernière réunion a été lu et arrêté.

Jacques DALBIN a été nommé secrétaire.

Robert ANDRE étant membre du syndicat de chasse de Mireval, il ne prend pas part au vote.

Certains conseillers municipaux sont membres de bureaux d'associations mirevalaises éligibles aux subventions communales. Il est proposé de délibérer séparément pour que les conseillers municipaux intéressés puissent ne pas prendre part au vote :

Pour le syndicat de chasse de Mireval la subvention proposée est de 1 400,00 euros pour 2023

LE CONSEIL MUNICIPAL, Après avoir délibéré, à l'unanimité 17 voix pour et 3 abstentions :

- Voter le montant de la subvention pour le syndicat de chasse de Mireval de 1 400,00 euros
- Dit que le mandatement se fera en fonction de la réalisation des projets associatifs
- Autorise le Maire ou son représentant à mandater les subventions et à signer toutes pièces utiles et nécessaires

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes : - date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de

- date de publication et/ou notification

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le Secrétaire de Séance Jacques DALBIN A Mireval, le 21 avril 2023

Le Maire Christophe DURAND

Accuse de réception en préfecture 034-213401599-20230412-23-024-Al Date de télétransmission : 25/04/2023 Date de réception préfecture : 25/04/2023

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 24/04/2023 Et publication ou notification le 24/04/2023